

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE - MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES ESPACES ET VOIES PUBLICS (annule et remplace l'arrêté N°2019/56)

Le Maire de la Commune d'ESLETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le Code des Débits de Boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L 65, L 76, L 79 et R 4,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 et le Décret N° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté du Maire N°2020/16 réglementant l'utilisation et la fréquentation de la Place des Charmes,

CONSIDERANT le danger que constitue dans certains lieux ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de détritrus tels que bouteilles, canettes, verres brisés.

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques dans ces endroits favorise et occasionne des désagréments qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les doléances des riverains et les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie Nationale pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers tout en maintenant la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par principe, la consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la Commune

.../...

Ainsi, la consommation de toutes boissons alcoolisées est notamment interdite dans les espaces et voies publiques ci-dessous :

- Aux abords des bâtiments communaux : Mairie, Agence Postale, l'ensemble des parkings et la Place des Charmes.
- Bâtiment communal d'utilité publique : Milcolor
- Les accès et parkings du Groupe Scolaire composé de l'Ecole Maternelle Claudine GUERIN et l'Ecole Élémentaire Denis DIDEROT.
Les abris bus et les parkings à proximité des points de ramassage scolaire.
- Accueil Collectif de Mineurs (Milcolor) : parking et l'ensemble des cheminements et d'accès à la salle.
- L'accès et le pourtour des terrains de sport, l'ensemble des terrains de football, son vestiaire ainsi que le terrain de tennis.
- L'ensemble des parkings ouverts au public sur la commune.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de toutes boissons alcoolisées ne s'applique pas pour les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool est autorisée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon la réglementation en vigueur.

En cas d'ivresse publique constatée se manifestant dans le comportement de la personne, une sanction pénale visant à prévenir les atteintes à l'ordre public et protéger la personne sera prise par le biais d'une amende de 2^{ème} classe fixée à 150.00 Euros maximum.

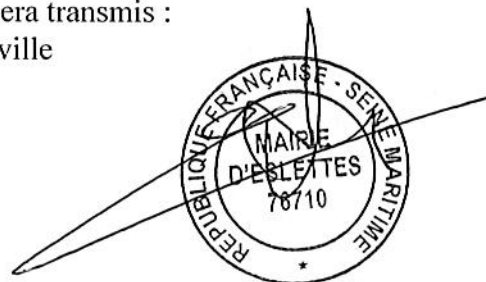
Une mesure de mise en chambre de sureté pourra intervenir jusqu'à ce que l'intéressé recouvre la raison.

ARTICLE 4

La secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime

Fait à ESLETTES,
Le 10 Mars 2020



Le Maire,
Didier CARTIER